



# Pays du Haut Limousin Taxe de séjour Mode d'emploi 2019

Le territoire concerné par la taxe de séjour traitée dans ce guide est constitué des communautés de communes du Haut-Limousin en Marche et de Gartempe-Saint-Pardoux.

Il comprend les communes suivantes :

- Arnac-la-Poste
- Azat-le-Ris
- Balledent
- Bellac
- Berneuil
- Blanzac
- Blond
- Bussière-Poitevine
- Châteauponsac
- Cieux
- Cromac
- Darnac
- Dinsac
- Dompierre-les-Eglises
- Droux
- Gajoubert
- Jouac
- La Croix-sur-Gartempe
- La Bazeuge
- Le Dorat
- Les Grands-Chézeaux
- Lussac-les-Eglises
- Magnac-Laval
- Mailhac-sur-Benaize
- Montrol-Sénard
- Mortemart
- Nouic
- Oradour-Saint-Genest
- Peyrat-de-Bellac
- Rancon
- Roussac
- Saint-Amand-Magnazeix
- Saint-Barbant
- Saint-Bonnet-de-Bellac
- Saint-Georges-les-Landes
- Saint-Hilaire-la-Treille
- Saint-Junien-les-Combes
- Saint-Léger-Magnazeix
- Saint-Martial-sur-Isop
- Saint-Martin-le-Mault
- Saint-Ouen-sur-Gartempe
- Saint-Pardoux
- Saint-Sornin-la-Marche
- Saint-Sornin-Leulac
- Saint-Sulpice-les-Feuilles
- Saint-Symphorien-sur-Couze
- Tersannes
- Thiat
- Val-d'Issoire
- Verneuil-Moustiers
- Villefavard





# Sommaire

<i>Qu'est-ce que la taxe de séjour ?</i>	<i>p 4</i>
<i>Qui paye la taxe de séjour ?</i>	<i>p 5</i>
<i>Les modalités de mise en oeuvre sur le Pays du Haut Limousin</i>	<i>p 6</i>
<i>A quoi sert la taxe de séjour ?</i>	<i>p 7</i>
<i>Comment déclarer et reverser la taxe de séjour ?</i>	<i>p 8</i>
<i>Procédure en cas de non reversement</i>	<i>p 10</i>
<i>Foire aux questions</i>	<i>p 12</i>
<i>Bon à savoir</i>	<i>p 14</i>
<i>L'Office de Tourisme du Pays du Haut Limousin - Vos interlocutrices</i>	<i>p 16</i>

## Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

Depuis 1910, afin de **favoriser le développement touristique**, les collectivités peuvent demander **aux vacanciers qui séjournent sur leur territoire de payer une taxe de séjour**.

*La taxe de séjour est perçue sur 78% du territoire français.*

Lorsqu'elle est instituée, **la collecte de la taxe de séjour est obligatoire**.

**Elle est calculée et payée par personne et par nuit passée dans un hébergement touristique.**



Les textes de référence qui règlementent la taxe de séjour :

Code du Tourisme, articles D422-3 et D422-4

Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2333-26 à L2333-32 et R2333-49 à R2333-50

# Qui paye la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est **un impôt payé par le touriste**, mais **collecté par les propriétaires** ou gestionnaires d'hébergements touristiques.

**Le montant de la taxe dépend :**

- **du nombre de personnes hébergées ;**
- **de la durée du séjour ;**
- **de la catégorie de l'établissement.**



**Toute personne hébergée à titre onéreux** et qui n'est pas domiciliée (= ne paie pas de taxe d'habitation) sur l'une des 51 communes du Pays du Haut Limousin **doit payer la taxe de séjour.**



## Exonérations :

- Les **mineurs (moins de 18 ans) ;**
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes.



**Le touriste** s'acquitte de la taxe auprès de son hébergement



**Le loueur** reverse la taxe de séjour à l'Office de Tourisme



**L'Office de Tourisme** utilise le produit de cette taxe pour développer le tourisme

# Les modalités de mise en oeuvre sur le Pays du Haut Limousin

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	PLANCHER NATIONAL	PLAFOND NATIONAL	TARIF VOTÉ
Palaces	0,70 €	4,00 €	1 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	1 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,40 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5% (max 2,30€)	2% du tarif de la prestation (max 1€)
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,20 €	0,60 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €



**Le classement d'un label (épis ou clés) ne correspond pas aux étoiles d'un classement.**

**Un gîte 3 épis Gîtes de France mais sans classement est donc un hébergement non classé ou en attente de classement.**

**Le tarif applicable est 2% du tarif par nuit et par personne, mais ne doit pas excéder 1€ par nuit et par personne.**

### **Période de perception 2019**

La taxe de séjour est mise en place / mise à jour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La période de perception annuelle va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Perception au réel**

La taxe de séjour est perçue «au réel», c'est à dire **sur la base des nuitées effectives** (ce mode de perception diffère du régime au forfait).

## **A quoi sert la taxe de séjour ?**

Le produit de la taxe de séjour **doit être affecté aux dépenses favorisant la fréquentation touristique**. Sur le territoire, il est **obligatoirement reversé à l'office de Tourisme**.

Dès 2019 (2<sup>ème</sup> semestre), l'Office de Tourisme a choisi de développer plusieurs actions envers les hébergeurs\* :

- Prise en charge des frais d'installation de hostpot wifi ;
- Prise en charge des frais de classement ou de labellisation ;
- Gratuité pour un ou plusieurs ateliers numériques ;
- Prise en charge d'une partie des frais du déploiement de la solution de vente en ligne et création de site web Elloha.

*\*dans la limite d'une action par hébergeur par an et du montant annuel perçu.  
Pour les modalités d'intervention, contacter l'Office de Tourisme.*



Articles L2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales et L133-7 du code du tourisme.

# Comment déclarer et reverser la taxe de séjour ?

## 1. Collecte



L'hébergeur doit **facturer la taxe de séjour au départ du client** (en plus du prix de l'hébergement).

Elle doit être mentionnée sur les factures remises au client et doit être affichée dans l'hébergement (au même titre que les tarifs).



## 2. Déclaration



La taxe doit être **déclarée mensuellement avant le 10 du mois suivant** par les propriétaires sur la base d'un registre tenu au jour le jour, la déclaration peut se faire :

- En ligne, sur la plateforme mise à disposition par l'Office de Tourisme ;
- Par mail : [marleneforster@tourisme-hautlimousin.com](mailto:marleneforster@tourisme-hautlimousin.com) ou [sabinemasse@tourisme-hautlimousin.com](mailto:sabinemasse@tourisme-hautlimousin.com) ;
- Par courrier à l'Office de Tourisme, aux pôles de Magnac-Laval et Saint-Pardoux (voir adresses p. 16), formulaire fourni sur demande.



## 3. Reversement



Pour 2019 : en avril et en septembre, l'hébergeur **recevra une facture** (mail ou courrier) **et reversera** :

- Par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, à envoyer aux pôles de Magnac-Laval et Saint-Pardoux ;
- Par carte bancaire, sur la plateforme mise à disposition.



## Exemples de calcul :

- 1 emplacement dans un camping 3 étoiles, occupé par 3 adultes pendant 4 nuits.

taxe de séjour applicable = 0,40€/nuit/pers.

0,40€ x 3 personnes x 4 nuits.

1,2 x 4 = 4,8 € de taxe de séjour.



- 4 adultes séjournent 1 nuit dans un hébergement non classé, le loyer est de 250€.

hébergement non classé : 2% du tarif/ nuit/pers.

250/ 4 = 62,5€ par nuit et par personne.

2% de 62,5€ = 1,25€/nuit/pers, plafonné à 1€.

4 personnes x 1€ = 4€ de taxe de séjour.



- 4 personnes (2 adultes et 2 enfants) passent une nuit dans un hébergement non classé dont le loyer est de 150€.

150/ 4 = 37,5€ par nuit et par personne.

2% de 37,5€ = 0,75€/nuit/pers.

2 adultes (les 2 enfants sont exonérés) x 0,75€ = 1,50€ de taxe de séjour.



*Pour les hébergements non classés : attention au mode de calcul. Certes il s'agit d'un pourcentage du montant de la location, mais il doit tenir compte des exonérations, d'où l'intérêt de calculer le tarif par nuit et par personne.*

## Cas particulier des logements en location sur les plateformes de paiement en ligne

La taxe sera collectée automatiquement par les plateformes (Airbnb, Booking, Abritel, Tripadvisor...) pour le compte de l'hébergeur, au moment du paiement.

Un mois avant la mise en place de la collecte automatique, les hébergeurs recevront un email en provenance des plateformes.

**NB : Les plateformes collectent au tarif de la catégorie «hébergement non classé», soit 2% du montant.**

**Lorsque l'hébergement est classé, il appartient au loueur de collecter la différence et la reverser à l'Office de Tourisme.**

## Procédure en cas de non reversement

L'hébergeur ne verse pas la taxe de séjour à la date de reversement.



+ 15 jours

L'hébergeur reçoit un courrier de rappel.



+ 15 jours

S'il n'a pas régularisé sa situation, l'hébergeur reçoit un 2<sup>e</sup> courrier de rappel qui fixe un dernier délai, rappelle le mode de calcul et la procédure de taxation d'office.



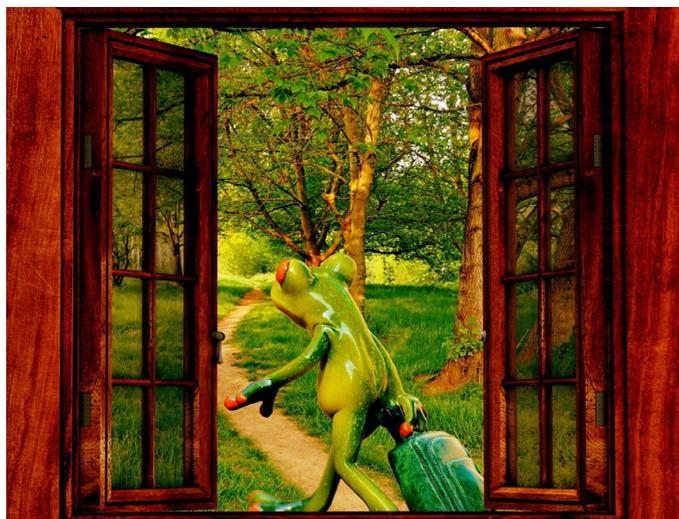
+ 15 jours

S'il n'a pas régularisé sa situation, un courrier de mise en demeure est envoyée par le/la Président(e) de la Communauté de Communes.



+ 30 jours

S'il n'a pas regularisé sa situation, la taxation d'office est appliquée :  
 $100\% \text{ du taux d'occupation} \times \text{taux applicable} \times \text{nombre de nuitées impayées.}$

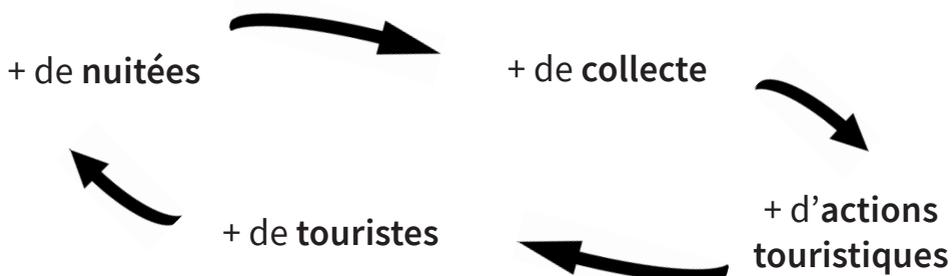


Tout retard dans le versement de produit de la taxe donne lieu à un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard (R. 2333-53 du CGCT) et à une amende de niveau 4 : 750 € (R2015-970).



Tout non-paiement sera sanctionné par la taxation d'office : 100% du taux d'occupation multiplié par le nombre de nuitées impayées (R2015-970).

 *Articles L. 2333-43 et L. 2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales*



## Foire aux questions

*La taxe de séjour est-elle obligatoire ?*

Oui, dès lors qu'elle a été votée par la collectivité, vous avez obligation de la percevoir auprès des touristes que vous hébergez.

*Mes enfants viennent passer une semaine dans mon meublé, dois-je les déclarer ?*

Non, vous n'avez pas à les déclarer s'ils occupent le logement à titre gracieux.

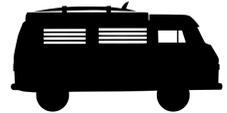


*J'ai un gîte de groupe, et j'applique un tarif de location au forfait, je ne sais pas combien de personnes vont y dormir.*

Il faut impérativement demander le nombre de personnes présentes (adultes/mineurs) pour calculer la taxe due par personne et par jour.

*La mairie a une aire de camping-car, comment cela se passe-t-il ?*

Un camping-car qui ne paie pas d'emplacement ne paiera pas la taxe de séjour ; en revanche si l'emplacement est payant, la taxe s'applique.



*J'ai un gîte deux épis Gîtes de France, dois-je appliquer le tarif correspondant aux meublés de Tourisme deux étoiles ?*

Non, le classement interne aux labels (épis, clefs...) n'a pas d'équivalence avec les étoiles du classement Atout France. Il faut appliquer le tarif «hébergement non classé» à 2%, sans dépasser 1€/ nuit/pers.

*Je suis un étudiant en stage dans l'une des communes des deux collectivités, hébergé à titre onéreux, dois-je m'acquitter de la taxe de séjour ?*

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune sont exemptés de la taxe de séjour mais les stagiaires demeurent sous statut scolaire, les étudiants en stage doivent donc s'acquitter de la taxe de séjour.

*Article L. 2333-31 du CGCT et articles D. 331-7 et L.124-7 du code de l'éducation.*

*Une exonération peut-elle s'appliquer aux fonctionnaires en mission ?*

Non, les fonctionnaires en mission ne sont pas exonérés.

## *Comment calculer la taxe de séjour pour les hébergements insolites (roulottes, yourtes, cabanes dans les arbres) ?*

Tout dépend de l'implantation de l'hébergement en question. Deux cas de figure sont possibles :



- L'hébergement est dans un établissement touristique (camping, hôtel...) : c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique à l'hébergement insolite. Par exemple, la taxe de séjour pour une cabane de luxe sur le terrain d'un hôtel 4 étoiles est identique à celle demandée dans une des chambres de ce même hôtel.
- Pour les autres établissements (chez un particulier) : la taxe de séjour est celle du taux adopté pour les hébergements non classés (2%).

## *Que risque un hébergeur en cas de non collecte ou de non reversement de la taxe de séjour ?*

Un logeur qui n'aurait pas collecté ou acquitté la taxe de séjour encourt l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe, soit 750 € au maximum. De surcroît, chaque manquement à l'une des obligations suivantes est une infraction distincte :



- Tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif mentionné à l'article R. 2333-50 du CGCT ;
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour ;
- Absence, retard ou inexactitude de la déclaration prévue à l'article R. 2333-56 du CGCT.

## *Quelles sont les plateformes qui collectent la taxe de séjour au moment du paiement en ligne par le client ?*

Toutes les plateformes qui proposent le paiement en ligne (airbnb, booking, abritel...) sont dans l'obligation de collecter la taxe de séjour au moment du paiement par le client, puis de la reverser aux collectivités.



Toutes les réponses à vos questions sur l'espace pro du site [www.tourisme-hautlimousin.com](http://www.tourisme-hautlimousin.com)

# Bon à savoir

## Obligations des propriétaires d'hébergements touristiques



Toute personne qui offre à la location une chambre d'hôte ou un meublé doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès de la mairie du lieu de l'habitation concernée :

- Déclaration de chambres d'hôtes : cerfa 13566\*02
- Déclaration de meublé : cerfa 14004\*03



**Ne pas déclarer son établissement en mairie, c'est s'exposer à une contravention de 450€.**

## Le classement, la labellisation

Ce sont des démarches volontaires et dissociées.

- **Le classement** : permet d'obtenir de 1 à 5 étoiles et est valable 5 ans. Il correspond à des critères de qualité des équipements et services. **Tous les types d'hébergements touristiques sauf les chambres d'hôtes** peuvent faire l'objet d'une demande de classement. Il est prononcé suite à une visite préalable (payante), assurée par un organisme évaluateur accrédité.

*Pour tout savoir sur le classement : [www.classement.atout-france.fr](http://www.classement.atout-france.fr)*



- **La labellisation** : permet d'intégrer un réseau de promotion (Gîtes de France, Clévacances, Accueil Paysan...) et d'offrir à son hébergement une visibilité sur plusieurs outils de communication. Il n'est pas nécessaire d'avoir un classement pour adhérer à un label.

L'Office de Tourisme investit dans des projets/ équipements touristiques

Le territoire renforce son attractivité touristique

La somme collectée par la taxe de séjour s'accroît

La clientèle et la fréquentation touristique augmentent



# L'Office de Tourisme du Pays du Haut Limousin - Vos interlocutrices



L'Office de Tourisme du Pays du Haut Limousin est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) constitué en janvier 2018. Il comporte 6 pôles d'accueil. Composé d'un directeur et de 7 techniciennes, il est administré par un comité de direction (élus locaux + prestataires touristiques).

Les 2 communautés de communes du Haut Limousin en Marche et de Gartempe-Saint-Pardoux ont mandaté l'Office de Tourisme pour gérer, animer et collecter la taxe de séjour.



## Vos interlocutrices en matière de taxe de séjour :



**Sabine Massé** : Pôle de Saint-Pardoux

17 Rue de la Halle - 87250 St-Pardoux

☎ 05 55 76 56 80

@ sabinemasse@tourisme-hautlimousin.com



**Marlène Forster** : Pôle de Magnac-Laval

13 Place de la République - 87190 Magnac-Laval

☎ 05 55 68 59 15

@ marleneforster@tourisme-hautlimousin.com

[www.tourisme-hautlimousin.com](http://www.tourisme-hautlimousin.com)